

Liberté Égalité Fraternité Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe UT DEAL de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Arrêté n°2024-128/PREF/SG/UT DEAL du 30 avril 2024 de mise en demeure, de suspension et de prescription de mesures conservatoires concernant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Espérance »à Saint-Martin par la société « BEST BÉTON GRAND-CASE SARL »

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- **Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V Titre 1^{er} partie législative, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-7, L. 171.11, L. 172-1 et L. 181-1;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SĒSĒ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;

- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans la collectivité de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/094 du 2 septembre 2014 autorisant le groupe JPH (José PIRBAKAS Holding) à exploiter la carrière et l'unité de traitement de matériaux situé au lieu dit Espérance sur le territoire de la COM (Collectivité Outre-Mer) de SAINT-MARTIN;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-92 du 5 septembre 2018 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société SAINT-MARTIN AGRÉGATS pour mettre en sécurité l'activité de la carrière et l'unité de traitement de matériaux exploités illicitement au lieu dit Espérance sur le territoire de la COM de SAINT-MARTIN ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SĒSĒ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 28 novembre 2023, transmis à l'exploitant en mains propres en date du 11 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- **Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19 janvier 2024 et lors de l'audition du 23 février 2024 ;
- Vu le mail du chef de l'unité territoriale de la DEAL de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy en date du 22 avril 2024 relatant l'intérêt général de garder en activité l'exploitation de l'unique carrière située dans la partie française de Saint-Martin, au lieu dit Espérance Grand Case de Saint-Martin;

Considérant que, lors de la visite d'inspection en date du 28 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la carrière située au lieu-dit Espérance à SAINT-MARTIN était exploitée par la société BEST BETON GRAND-CASE SARL sans autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le non-respect des prescriptions principales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, avec notamment :

• l'existence de plusieurs zones d'extraction sans aucune technique de décapage, ni de zone de stockage de stérile réutilisable pour la remise en état des lieux (art. 10.1 de l'AM du 22/09/1994);

- l'absence de dispositif fixant l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction (art. 11.1 de l'AM du 22/09/1994);
- la création de fronts d'abattage dangereux de par leurs pentes et hauteurs (art. 11.6 AM du 22/09/1994);
- l'absence de plans d'exploitation (art. 15 de l'AM du 22/09/1994);

Considérant que la nomenclature des installations classées classe ces activités suivant la rubrique :

• 2510-1 exploitation de carrière.

Considérant que cette activité relève du régime de l'autorisation en application de l'article L. 512-1 du Code l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la carrière par la société BEST BETON GRAND-CASE SARL sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Considérant que l'extraction des matériaux constatée au sein de la carrière par l'inspection des installations classées présente des risques d'éboulement, des dangers graves pour les personnes et une consommation non régulée de l'espace et des ressources, qui constituent une atteinte majeure à l'environnement nécessitant au préalable de définir l'ensemble des contraintes et règles pesant sur le site (urbanisme, biodiversité, tenue de sols, mode d'extraction) et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement; qu'il convient par conséquent de faire cesser immédiatement cette exploitation illicite jusqu'à mise en sécurité du site;

Considérant que l'autorisation du groupe JPH pour l'exploitation de la carrière et de l'unité de traitement de matériaux a cessé de produire son effet car l'activité a été interrompue par ce groupe pendant plus de trois années consécutives depuis 2015, en application de l'article R.512-74 du Code l'environnement;

Considérant que la société SAINT-MARTIN AGRÉGATS ainsi que la société BEST BETON GRAND-CASE SARL possèdent le même responsable ;

Considérant que la société BEST BETON GRAND-CASE SARL n'a engagé aucune démarche pour régulariser sa situation administrative pour exploiter la carrière en application de la réglementation en vigueur;

Considérant que l'exploitation de la carrière présente toutefois un intérêt général pour le territoire de Saint-Martin, notamment car :

- il s'agit de la seule carrière présente sur ce territoire;
- les matériaux qui en sont extraits permettent la réalisation de constructions publiques en cours d'opération qui ont pris du retard considérable à cause de la tempête IRMA, notamment des opérations de confortement parasismiques d'établissements scolaires;

- elle permet de limiter l'inflation des coûts des matériaux du BTP et de leur transport à l'importation en milieu insulaire qui subsistent depuis le COVID et la guerre d'Ukraine;
- la carrière permet le maintien d'emplois directs et indirects sur un territoire dont le taux de chômage est actuellement estimé à 30 %;

Considérant que le responsable de la société BEST BETON GRAND-CASE SARL, M. François PETIT a manifesté son souhait par courrier en date du 19 mars 2024 de déposer un dossier de demande d'autorisation pour exploiter la carrière et l'unité de traitement de matériaux au profit de la société SAS CARRIERE DE GRAND-CASE;

Considérant que, face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en :

- mettant en demeure la société BEST BETON GRAND-CASE SARL de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour exploiter la carrière sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- suspendant l'exploitation de la carrière jusqu'à sa mise en sécurité ;
- prescrivant des mesures conservatoires pour la mise en sécurité de la carrière ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société BEST BETON GRAND-CASE SARL, dont le siège social est situé au lieu-dit Espérance à Grand-Case sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin, gérée par M. François PETIT, ci-après dénommée « l'exploitant » :

• est mise en demeure de déposer, dans un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation visant à régulariser l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Espérance » de Saint-Martin, conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Suspension et mesures conservatoires

L'exploitation par l'exploitant de la carrière située, LD. Espérance, GRAND CASE sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer (COM) de Saint-Martin, **est suspendue** à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

sur la mise en œuvre **des mesures conservatoires** suivantes, le cas échéant en coordination avec les sociétés SAINT-MARTIN AGREGATS, QUALITY BLOCKS et ICDC HEAVY EQUIPMENT, dans un délai **de 15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, notamment :

- mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation afin qu'il ne s'y manifeste aucuns dangers ou inconvénients conformément à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, avec la mise en place d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur sur tout le périmètre de l'excavation et des panneaux signalant les dangers;
- nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous les produits dangereux et tous les déchets qui seront remis à une installation agréée à cet effet;
- interdiction de l'accès du site à toute personne, sauf autorisation expresse de la Préfecture ou de la DEAL ;
- maintien du site en sécurité permanente.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra notamment être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du l de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délai

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Martin, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du président de la collectivité.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le

3 0 AVR. 2024

Le préfet délégué,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).